

ESCRIME CERCLE DE MONTEUX

STATUTS

Approuvés à l'assemblée générale du 3 Décembre 2024

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite ESCRIME CERCLE DE MONTEUX fondée en 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et de l'escrime et notamment :

- 1.1 - La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- 1.2 - Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3 - Le rayonnement de l'escrime française.
- 1.4 - La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes départementaux et régionaux des fédérations et association sportives nationales.
- 1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- 1.6 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
- 1.7 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée.

Son siège social, est à **MONTEUX 84170**. Adresse : 590 Chemin Saint Hilaire

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans toute autre commune du Département : par délibération de l'assemblée générale (AG).

L'association a été déclarée à la Sous- Préfecture de CARPENTRAS sous le n° 4.813,

Le 24 février 1982 : « Ecole Escrime Glisca » U.S. PONTET

Le 15 septembre 1992 : « Cercle Escrime de Carpentras »

**Le 7 avril 2005 « ESCRIME CERCLE DE MONTEUX »
Déclaration sous- préfecture d'APT**

L'agrément Jeunesse et Sport de la D.D.J.S. est n° 84 85 62

Ses moyens d'action sont

- la tenue d'assemblée générale, la publication de bulletin d'information,
- l'organisation de séances d'entraînement, de stages sportifs en France ou à l'étranger, des exposés sur toutes les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation de la jeunesse
- La conclusion avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 COMPOSITION

L'association se compose de membres licenciés à la F.F.E. tireurs ou dirigeants à jour de leur cotisation et droit d'entrée.

2.2.1.1 Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation, mais doivent prendre une licence fédérale, et régler un droit d'entrée chaque année. Le montant de la cotisation et du droit d'entrée est fixé chaque année par l'assemblée générale.

2.2.1.2 La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, du droit d'entrée, de la licence, ou pour motif grave, par le comité directeur. Le membre concerné sera préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 3 AFFILIATION

3.1 - L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime et elle doit se conformer aux statuts et aux règlements fédéraux.

3.2 - Elle doit se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4

4.1 L'A.G. se compose des membres licenciés, à jour de leur cotisation ou droit d'entrée, âgés de 18 ans au moins au jour de l'A.G., et jouir de leurs droits civiques.

- 4.2 Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers de ses membres.
- 4.3 L'ordre du jour est fixé par le comité directeur
- 4.4 Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.
- 4.5 Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.
- 4.6 L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale du comité.
- 4.7 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- 4.8 Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.
- 4.9 Elle se prononce sur les modifications aux statuts.
- 4.10 Elle nomme le représentant aux assemblées générales de la ligue ou du Comité Départemental
- 4.11 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée
- 4.12 - Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

Tout licencié peut assister à l'AG ; les membres d'honneur, les membres du comité directeur, le président de la ligue d'appartenance, le conseiller technique sportif, et toutes les personnes que le président invite pour informer l'assemblée, peuvent participer aux débats avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de 20% de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Pour toutes délibérations autres que les élections au Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de l'association, le vote par procuration est autorisé.

TITRE III

ADMINISTRATION

Le comité directeur

ARTICLE 5

L'association est administrée par un comité directeur de 4 membres au moins.

5.1 - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

5.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins 1 mois au jour de l'AG électorale.

5.3 - Les membres sortants sont rééligibles.

5.4 - Les candidats doivent adresser, sous pli fermé, ou par e-mail leur candidature au comité quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

5.5 - Les périodes de quatre années d'exercice du comité directeur de l'association coïncident avec celles du comité directeur du CDEV et de la FFE.

5.6 - La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur, par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

5.7 - En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche AG.

5.8 – Le comité directeur peut également désigner un ou deux vices présidents. Il peut également nommer des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

Les personnes de nationalité françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité ou pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 6

L'AG peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

6.1 - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

6.2 - Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents.

6.3 - Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège du comité.

6.4- La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

6.5 - L'adoption de la révocation entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 7

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur sa propre décision ou à la demande du quart au moins des membres du comité directeur.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir quinze jours au plus tôt et trois mois au plus tard après dépôt de la demande au siège du comité. Pour être valable, la demande doit être signée de tous les membres demandeurs.

- 7.1 - La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations
- 7.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 7.3 - L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau du comité ; il doit être envoyé aux membres du comité directeur quinze jours au moins avant le jour de la réunion de ce comité.
- 7.4 - Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire (ou un membre du comité), et conservé chez le président de l'association.
- 7.5 - Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité perd la qualité de membre du comité et doit être remplacé.
- 7.6 – La perte des droits civiques, le défaut de licence de la FFE pendant plus de six mois, la prise de fonctions en comité, à titre rémunéré par l'administration ou l'association, entraîne d'office la perte de qualité de membre du comité directeur.
- 7.7 - Chaque membre du comité directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité, sans que celui-ci puisse recevoir aucun autre.
- 7.8 - Seuls les membres du comité directeur participent aux séances du comité directeur avec voix délibérative.

ARTICLE 8

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur les demandes, hors de la présence des intéressés.

Le président et le bureau

ARTICLE 9

Dès l'élection du comité directeur, l'AG élit le président de l'association.

9.1 - Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

9.2- Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur

ARTICLE 10

10.1- Après l'élection du président par l'AG, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier. Il peut désigner un vice-président ou un membre d'honneur qui peut assister aux séances du bureau avec voix consultative.

10.2 - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

10.3 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

10.4 - La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.5 - Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du bureau, perd la qualité de membre du bureau et doit être remplacé.

ARTICLE 11

Le président du comité préside les AG, le comité directeur et le bureau.

11.1 - Le président représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

11.2 - Le comité directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom du comité.

11.3- Le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, ou s'y faire représenter.

ARTICLE 12

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'AG élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13

Autres organes de l'association

- 13.1 - Le Comité Directeur décide d'élire en tant que de besoin, les commissions qu'elle juge nécessaire.
- 13.2 - Les commissions sont facultatives, permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive.
- 13.3 - Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- 13.4 - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

La dotation comprend : le montant des cotisations et droit d'entrée.

Les subventions : Etat- Région- Département – Commune
DDJS – DRJS

Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

- 15.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G., sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'A.G., soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance.
- 15.2 - L'AG ne peut modifier les statuts que si le quart de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle ; Elle peut alors valablement délibérer

quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 16

L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les alinéas 15.1 et 15.2 de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 17

17.1 En cas de dissolution, l'AG doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Elle désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Seuls les apports financiers, les dépenses de fonctionnement avancés et réglés par un tiers, membre ou non de l'association, faisant partie d'une comptabilité distincte, restent dû et seront remboursés.

17.2 - Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations

ARTICLE 18

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du département où se trouve le siège social de l'association.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19

19.1 - Le président de l'association fait connaître dans les trois mois à l'autorité préfectorale compétente où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association :

Modifications apportées aux statuts,
Changement de titre de l'association
Transfert du siège social,
Changements au sein du bureau.

19.2 – le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Fait à MONTEUX le 03/12/2024

La Secrétaire

DESCOSTES PELEGRIN Régine



Le Président de l'association

SARRADE Pierre

